

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 97-2093 du 4 novembre 1997.

Monsieur Mohamed Hédi Touati, administrateur général, est nommé chargé de mission aux services du médiateur administratif.

PREMIER MINISTRE

NOMINATIONS

Par décret n° 97-2094 du 3 novembre 1997.

Monsieur Mohamed Mahfoudh, rédacteur en chef, chargé de mission auprès du premier ministre, est nommé directeur général du centre de documentation nationale.

Par décret n° 97-2095 du 3 novembre 1997.

Monsieur Mohamed Mahjoub, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur financier à l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne.

DEROGATION

Par décret n° 97-2096 du 3 novembre 1997.

Il est accordé à Monsieur Rekik Ali, inspecteur général à la Banque centrale de Tunisie, une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une durée d'un an à compter du 1er juin 1997.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 4 novembre 1997.

Sont désignés membres de la commission consultative du fonds de la protection civile et de la sécurité routière messieurs :

Moncef Belkhir : directeur général de l'office national de la protection civile,

Mohsen Ben Aïssi : directeur de l'observatoire national des accidents de la circulation,

Abdelkader Jouini : représentant la direction générale de la sûreté nationale,

Hassen Eddaghbaji : représentant la direction générale de la garde nationale,

Slaheddine Ben Miled : représentant le ministère des finances,

Fethi Mallek : représentant le ministère du transport.

MINISTRE DES FINANCES

Décret n° 97-2097 du 3 novembre 1997, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation du son.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié ou complété par les textes subséquents, et notamment la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour la gestion 1997,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997 et notamment son article 52,

Vu le décret n° 96-2477 du 30 décembre 1996, portant réduction des droits de douane dus à l'importation des produits agricoles et agro-alimentaires,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur le son relevant du numéro 230230.0 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services compétents du ministère de l'agriculture et ce, dans la limite d'un contingent global de 50.000 tonnes.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1997.

Art. 3. - Les ministres des finances, du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-2098 du 3 novembre 1997, portant suspension du prélèvement dû sur les viandes bovines importées.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 48,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié ou complété par les textes subséquents, et notamment la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour la gestion 1997,

Vu le décret n° 95-851 du 8 mai 1995, relatif à l'institution d'un prélèvement sur les bovins vivants et la viande bovine,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est suspendu le prélèvement institué par le décret n° 95-851 du 8 mai 1995 sus-indiqué et dû à l'importation de 2000 tonnes de viandes bovines réfrigérées, en carcasses ou demi-carcasses, relevant du numéro 020110.0 du tarif des droits de douane.

Art. 2. - Les ministres des finances, du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 97-2099 du 3 novembre 1997.

Monsieur Chedly Bouaïssa, maître d'application de l'enseignement général, est déchargé des fonctions d'attaché de cabinet au ministère de l'éducation et ce, à compter du 20 octobre 1997.

Arrêté du ministre de l'éducation du 4 novembre 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'inspecteur général de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 73-110 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-1354 du 14 juillet 1997,

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel prévu par l'article 4 (nouveau) du décret n° 73-110 du 17 mars 1973 susvisé tel que modifié par le décret n° 97-1354 du 14 juillet 1997, pour la nomination dans le grade d'inspecteur général de l'éducation nationale a lieu sur travaux selon les modalités déterminées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir, la date de clôture du registre d'inscription des candidatures ainsi que la date de la réunion du jury sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 3. - Les candidats à l'examen susvisé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature trois copies d'un mémoire ou des travaux ou des études ou des recherches ou des publications à caractère scientifique ou pédagogique.

Art. 4. - La composition du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 5. - Le jury de l'examen professionnel susvisé, procède à l'évaluation des dossiers présentés et décerne une note à chaque candidat. Cette note est exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6. - Le président du jury de l'examen peut constituer des sous commissions.

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'inspecteur général de l'éducation nationale est arrêtée par le ministre de l'éducation.

Tunis, le 4 novembre 1997.

Le Ministre de l'Éducation

Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 4 novembre 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement secondaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 73-110 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-1354 du 14 juillet 1997,

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel prévu par l'article 7 (nouveau) du décret n° 73-110 du 17 mars 1973 susvisé tel que modifié par le décret n° 97-1354 du 14 juillet 1997, pour la nomination dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement secondaire a lieu sur travaux selon les modalités déterminées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir, la date de clôture du registre d'inscription des candidatures ainsi que la date de la réunion du jury sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 3. - Les candidats à l'examen susvisé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature trois copies d'un mémoire ou des travaux ou des études ou des recherches ou des publications à caractère scientifique ou pédagogique.

Art. 4. - La composition du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 5. - Le jury de l'examen professionnel susvisé, procède à l'évaluation des dossiers présentés et décerne une note à chaque candidat. Cette note est exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6. - Le président du jury de l'examen peut constituer des sous commissions.

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement secondaire est arrêtée par le ministre de l'éducation.

Tunis, le 4 novembre 1997.

Le Ministre de l'Éducation

Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 4 novembre 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement secondaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 73-110 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-1354 du 14 juillet 1997,